

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 11 janvier 2017.

RÉSOLUTION

2017-032

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE le libellé du premier alinéa de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que les taxes portent intérêt, à raison de 5 % par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale ne soit faite à cet effet;


CONSIDÉRANT QUE selon le libellé du troisième alinéa de l'article 481, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa dudit article. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

CONSIDÉRANT QUE le taux d'intérêt décrété par la Ville depuis de nombreuses années est de 12 %;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission maintienne à 12 % le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes dus à la Ville.

La secrétaire de la Commission,


Céline Lahaie, notaire